

Conseil municipal du 28 août 2023

Liste des délibérations & discussions

Présents: P.VAILLANT, P.KOWALSKI, V.LIES, P.VARIS, G.GEHIN, A.MINELLA, C.MOUTON

<u>Procurations</u>: F.ANDLER, R.BONTEMS <u>Absents</u>: D.PINTO, J.OURIET, A.BROCHET

Secrétaire de séance : P.KOWALSKI

<u>26-2023 – Versement de gratification aux stagiaires</u>

Le Maire rappelle que des étudiants peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois.

Le maire propose **D'INSTITUER** le versement d'une gratification aux stagiaires accueillis dans la collectivité dans les conditions suivantes lorsque la présence du stagiaire est inférieure ou égale à 2 mois OU supérieure à 2 mois suivant la satisfaction de la collectivité du travail fourni par le stagiaire au cours de son stage et dans la limite du tiers du SMIC brut en vigueur.

Questions, remarques : Indemnités versées si le stagiaire est suffisamment investi et pour des périodes supérieures ou égales à 1 mois.

Vote : Adoptée à l'unanimité.



27-2023 - Passage à la nomenclature M 57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi:

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ; - en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; - en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de CHOLOY MENILLOT son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le maire propose au conseil municipal :

- <u>D'AUTORISER</u> le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de CHOLOY MENILLOT ;
- D'ADOPTER, à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée ;
- <u>PRECISE</u> que l'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 est linéaire et pratiqué par dérogation, à compter du 1er janvier N+1.
- PRECISE que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- <u>DE MAINTENIR</u> le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;



- <u>DE CONSTITUER</u> une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif :
- <u>D'AUTORISER</u> Monsieur le Maire à défaut le 1er Adjoint, à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions, remarques: C'est obligatoire et il faut que la commune s'y conforme.

Vote : Adoptée à l'unanimité.

28-2023 - Subvention à l'association CAFE VILLAGEOIS « Les Sept Sources »

M. Le Maire informe qu'une nouvelle association s'est créée sur la commune de CHOLOY MENILLOT et propose au conseil Municipal d'attribuer une subvention afin de leur permettre d'obtenir un fonds de roulement.

Le maire propose au conseil Municipal :

- D'attribuer la somme de 400 € à l'association CAFE VILLAGEOIS « Les Sept Sources ».

Questions, remarques : Gros travail des bénévoles cet été pour une ouverture à l'automne.

Vote : Adoptée à l'unanimité.

30-2023 – Modification du réseau électrique Haute Tension – Parcelles AA 226, ZA 6 & 50

M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire à ENEDIS de modifier le tracé initialement prévu pour modifier le réseau électrique Haute Tension.

Le nouveau tracé emprunte les parcelles cadastrées AA 226, ZA 6 & 50 et modifie également la longueur totale de l'ouvrage qui passe de 785 m à 823 mètres ainsi que la compensation financière de la commune qui passe quant à elle de 921. 28 € à 965.87 €.

Par cette nouvelle convention, la commune reconnait donc à ENEDIS :

- D'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 823 mètres ainsi que ses accessoires,
- D'établir, si besoin des bornes de repérages,
- De ne pas y installer de coffret,
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations qui pourraient gêner la pose ou occasionner des dommages aux ouvrages,
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

ENEDIS veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.



A titre de compensation, ENEDIS s'engage auprès de la commune à verser une indemnité forfaitaire et unique de 965.87 €.

<u>Au vu de l'exposé et après avoir pris connaissance des tracés, le Maire propose au conseil Municipal :</u>

- D'autoriser le Maire à signer la convention avec ENEDIS.
- PRECISE que la délibération 16-2023 est annulée

Questions, remarques : Néant

Vote : Adoptée à l'unanimité.

Questions diverses:

- 1. Circulation dans le village route de Foug
- Pour inciter au ralentissement, réflexion pour l'installation de ralentisseurs : chicanes ?
- Aménagement voirie route de Foug : présentation d'une ébauche du projet.
- Le bureau d'études qui a étudié et proposé l'aménagement de l'entrée du village rue de Toul est chargé de l'étude de l'aménagement route de Foug.
- Préparation du dossier pour le financement/subventions pour un prochain conseil.
- 2. Salle des fêtes : dégâts des eaux au niveau du toit terrasse.
- Réparations nécessaires urgentes mais il faudra refaire le toit dans son ensemble.
- Projet de rénovation : installation de panneaux photovoltaïques.
- Isolation à revoir, chaudière à changer.
- Il faudra présenter un projet global pour faciliter les subventions.

3. Le CCAS:

- Le fonctionnement actuel autonome est très lourd. Il est envisagé de le transformer en commission municipale, donc avec un fonctionnement nettement allégé. Mais le fonctionnement global ne sera pas modifié. Ce point sera soumis à délibération.
- 4. Forêts : création en cours d'un nouveau syndicat "Geai" regroupant plusieurs communes.
- Objectif : gestion voirie et exploitation du bois à rentabiliser, rationaliser + préservation de la biodiversité.
- Évocation du droit de chasse et d'affouage : autonomie de chaque village.
- Les forêts restent propriété de chaque village.